



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-1075

Du 19 novembre 2021

Réf. : Service Police Municipale/AHC

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.2111-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées.

Vu la circulaire du 17 février 2010,

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE I : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

Nom : **MORAGUES**

Prénom : **Kévin**

Né(e) le : **13/05/1990**

Qualité : propriétaire détenteur de l'animal ci-après désigné

Adresse : **121 résidence les Amandines rue des Palombes 11430 GRUISSAN**

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : **MATMUT 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN**

N°de contrat : **110 8090 01229 G 80**

Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le **18/10/2013** par, **Monsieur BRETIGNIER Bernard St Jean la Madeleine – Chemin du Thouar 83460 LES ARCS.**

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : **HARKOS**

Race : **Staffordshire terrier américain**

N° de pedigree si le chien est inscrit au livre des Origines Françaises (LOF) : **n°LOF 3 AME.ST. 73081/0**

Catégorie : **2^{ème} catégorie**

Date de naissance : **13/11/2012**

Sexe : **Mâle**

N° de tatouage : effectué le ou N° de puce : **250268710270080** implantée le **11/01/2013**

Vaccination antirabique effectuée le **12/07/2021** par **Docteur S. BEAUDEQUIN (286 rue de la Liberté 83480 PUGET SUR ARGENS)**

Stérilisation (pour la 1^{ère} catégorie) effectuée le **23/11/2017** par **S. BEAUDEQUIN (286 rue de la Liberté 83480 PUGET SUR ARGENS)**

Evaluation comportementale effectuée le **25/10/2013** par **F. FINET – J.M TARDIEU – 540 Avenue Léotard 83600 FREJUS.**

ARTICLE II : En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE III : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE IV : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE V : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

ARTICLE VI : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE VII : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal

administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VIII: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 19 novembre 2021

Par délégation

Adjoint à la Sécurité

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le.....

24 NOV. 2021

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services

Joan-Manuel BACO

24 NOV. 2021

Affichage du.....Au.....

